

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Bureau <u>Séance du jeudi 13 octobre 2011</u>

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports: 0.1, 2.1, 2.2, 3.1, 1.1.1, 1.2.1, 6.1, 7.1.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h20.

Etaient présents: Jean-Louis FOUSSERET, Gabriel BAULIEU (à partir du rapport 3.1), Jean-Pierre MARTIN, Nicolas GUILLEMET (jusqu'au rapport 1.1.1), Jean-Yves PRALON (à partir du rapport 2.1), Nicolas BODIN (à partir du rapport 3.1), Robert STEPOURJINE, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Jean-Pierre TAILLARD, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Yves GUYEN (à partir du rapport 2.1), Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 1.1.1), Marcel FELT, Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 2.1 et jusqu'au rapport 1.1.1), Daniel HUOT, François LOPEZ, Claude PREIONI, Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Roland DEMESMAY, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 2.2), Bernard MOYSE, Alain BLESSEMAILLE, Eric ALAUZET (à partir du rapport 2.2), Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 3.1)

<u>Etaient absents</u>: Jean-Claude ROY, Emmanuel DUMONT, Jean-Jacques DEMONET, Frank MONNEUR, Pierre CONTOZ, Patrick RACINE

Secrétaire de séance : Alain BLESSEMAILLE

Procurations de vote :

Mandants: P. CONTOZ, JC. ROY

Mandataires: IP. DILLSCHNEIDER, IP. GOVIGNAUX

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Recule 21 OCT. 2011

Délibération n°2011/001522

Rapport n°2.2 - Création d'un tarif préférentiel réservé aux abonnés Ginko pour le stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV

Création d'un tarif préférentiel réservé aux abonnés Ginko pour le stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV

Rapporteur: Yves GUYEN, Vice-Président

Commission: Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé:

L'objet de ce rapport est la mise en place d'un tarif préférentiel réservé aux abonnés Ginko pour l'utilisation du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Cet avantage tarifaire permet à l'abonné (mensuel et annuel) du transport public Ginko (Sésame, Campus et Or) de bénéficier d'une réduction de 20 € par mois sur le stationnement Effia en gare nouvelle. La réduction consentie du coût du stationnement est prise en charge par Effia.

Cet avantage est proposé dès la mise en service de la LGV Rhin-Rhône, soit le 11/12/2011.

I. <u>Définition des principales caractéristiques du tarif préférentiel « Effia/Ginko »</u>

A/ Quel objectif pour cet avantage tarifaire?

Le présent rapport propose la mise en place d'un tarif préférentiel entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Besançon Mobilités et Effia en charge de la gestion du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV. L'objet est de mettre en œuvre une tarification multimodale incitative pour l'utilisation combinée du stationnement dans cette gare et du transport public pour se rendre jusqu'à Besançon.

Cette tarification combinée s'applique sur :

- les abonnements mensuels et annuels Ginko Sésame, Campus et Or, valables sur l'ensemble des lignes Ginko, ainsi que sur les services TER ferroviaires dans la limite des 12 gares et haltes inscrites dans le périmètre du Grand Besançon,
- l'abonnement mensuel du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

B/ Quels principes pour ce tarif préférentiel ?

Pour tout abonné mensuel ou annuel du transport public Ginko (Sésame, Campus et Or), l'abonnement mensuel pour le stationnement en gare nouvelle est abaissé de 20 €.

Pour illustrer ce principe, un scénario, à l'étude, pourrait porter à 50 € le coût du stationnement en gare pour l'abonné Ginko, au lieu de 70 € pour le coût du stationnement seul.

Ce conventionnement pourrait donc permettre à l'usager Ginko de bénéficier d'une réduction de 20 € par mois par rapport au coût cumulé des 2 abonnements seuls (Cf. convention annexe). Pour exemple :

- hors tarif préférentiel: coût du stationnement (70 €) + abonnement mensuel Ginko
 (36,60 €) = 106,60 €,
- avec tarif préférentiel : coût du stationnement (50 €) + abonnement mensuel Ginko (36,60 €) = **86,60 €**.

La réduction consentie du coût du stationnement est prise en charge par Effia, société gestionnaire du stationnement.

II. Date de lancement de cette tarification préférentielle

Ce tarif préférentiel est proposé dès la mise en service de la LGV Rhin-Rhône, soit le 11/12/2011.

L'accord avec la société gestionnaire du parking se traduit sous la forme d'une convention définissant les modalités techniques et financières du déploiement de cet avantage tarifaire.

A l'unanimité, le Bureau :

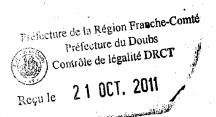
- se prononce favorablement sur la création d'un tarif préférentiel réservé aux abonnés Ginko pour le stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV,
- se prononce favorablement sur la convention de partenariat afférente, conclue entre le Grand Besançon, la société Besançon Mobilités et la société EFFIA,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention de partenariat.

Pour extrait conforme,

Le President

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 25 Contre: 0 Abstention: 0



Convention relative à la mise en place d'une tarification préférentielle réservée aux abonnés Ginko

pour l'utilisation du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment autorisé par une délibération du Bureau du 13 octobre 2011, ci-après dénommée « Grand Besançon », Autorité Organisatrice de Transport,

La Société Besançon Mobilités, ayant son siège social 46 rue de Trey - 25000 BESANCON, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Marc Horvat, ci-après dénommée « Besançon Mobilités », exploitante du réseau de transport urbain de voyageurs,

La société EFFIA Concessions, Société par Actions Simplifiées au capital de 8 015 000 € immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 387 921 281, dont le siège se trouve 20 boulevard Poniatowski - 75012 PARIS, représentée par sa filiale EFFIA Stationnement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 435 272 596 en la personne de Monsieur Philippe FAURE, Directeur de l'Unité d'Affaires Nord Est secteur Est, ci-après dénommée « Effia », gestionnaire du parking en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Préambule

Dans le cadre de l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône et de l'ouverture de la nouvelle gare Besançon Franche-Comté TGV, les parties ont souhaité proposer une tarification préférentielle pour l'utilisation combinée du stationnement à la nouvelle gare de Besançon Franche-Comté et du transport public Ginko.

Pour cela, la combinaison des tarifications existantes doit être mise en œuvre pour une meilleure complémentarité des différentes solutions de mobilité et une plus grande compétitivité.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

Article I - Objectifs de la démarche

Dans le cadre des services de transports de voyageurs entre Besançon et les communes du nord de l'agglomération bisontine et au-delà, l'existence d'une intermodalité tarifaire entre le réseau GINKO du Grand Besançon et le stationnement en gare de Besançon Franche-Comté d'Effia répond à deux objectifs :

- convertir des automobilistes à l'utilisation des transports publics en leur garantissant un stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV et en leur facilitant l'accès au réseau Ginko par le biais d'une offre tarifaire compétitive,
- augmenter la part de marché du transport public par rapport à la voiture particulière dans les flux de déplacement pénétrant dans Besançon.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre technique et financière d'une tarification préférentielle pour l'utilisation du stationnement Effia en gare de Besançon Franche-Comté TGV et le réseau de transport public de l'agglomération bisontine (GINKO), dénommée tarif préférentiel « Effia/Ginko ».

Cette tarification s'applique sur :

- l'abonnement mensuel et annuel Ginko (Sesame, Campus et Or),
- l'abonnement mensuel (3 mois minimum) Effia en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Article 3 - Modalités techniques

3.1 - Principes de la tarification préférentielle « Effia/Ginko »

L'abonné achète son titre mensuel ou annuel Ginko.

Sur présentation de l'abonnement mensuel ou annuel valide, Effia commercialise son titre de stationnement en accordant une réduction de 20 € sur l'abonnement mensuel à tout abonné Ginko mensuel ou annuel Sesame, Campus et Or.

3.2 - Validité des titres composant le tarif préférentiel « Effia/Ginko »

L'abonnement Ginko est valable sur l'ensemble des lignes Ginko, ainsi que sur les services TER ferroviaires dans la limite des 12 gares et haltes inscrites dans le périmètre du Grand Besançon. L'abonnement Effia est valable pour le stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

3.3 - Distribution des titres composant le tarif préférentiel « Effia/Ginko »

L'abonnement Effia est disponible en gare Besançon Franche Comté TGV. L'abonnement Ginko est disponible dans tous les points de vente Ginko du Grand Besançon.

3.4 - Tarif

La tarification préférentielle « Effia/Ginko » est proposée au prix d'un abonnement mensuel ou annuel Ginko Sesame, Campus et Or cumulé au prix d'un abonnement Effia à 50 € au lieu de 70 €. Effia prend à sa charge la réduction consentie.

La valeur de la tarification préférentielle consentie par Effia évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'évolution des titres Effia.

Effia informera ses deux partenaires, par courrier, de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de 3 mois.

Article 4 - Mise en œuvre et promotion de cet avantage tarifaire

4.1 - Confection de la documentation

Il n'est pas prévu de support spécifique pour cette tarification préférentielle. Les titres Ginko et Effia conserveront leurs supports respectifs.

L'avantage tarifaire devra apparaître dans les différents documents d'information Ginko et Effia (brochures Ginko, brochure d'information Effia).

Un plan de communication sera prévu, notamment par la confection d'un flyer et d'une affiche mettant en valeur l'avantage tarifaire découlant du tarif préférentiel « Effia/ginko ».

4.2 - Promotion du tarif préférentiel « Effia/Ginko »

Une première campagne de communication est prévue au lancement du tarif préférentiel, soit le 11 décembre 2011. Besançon Mobilités se charge de la réalisation du plan de communication et de l'impression des documents.

Un deuxième plan de communication est prévu un an après le lancement de cet avantage tarifaire. Sa réalisation et sa prise en charge seront définies ultérieurement.

Chaque signataire de la présente convention se réserve le droit de communiquer sur le tarif préférentiel « Effia/Ginko » à condition de respecter les règles de communication établies conjointement.

Les logos des signataires de la présente convention doivent apparaître sur toutes les communications liées à l'avantage préférentiel consenti.

Article 5 - Contrôle des titres de transport

Chaque partie exerce sur son domaine et selon les diligences habituelles le contrôle de validité de ses titres.

Article 6 - Dispositions financières

Effia assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes d'abonnements de stationnement au tarif préférentiel « Effia/Ginko » et les transmet au Grand Besançon et à Besançon Mobilités.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de sa date de signature et pourra éventuellement être prorogée par avenant.

Article 8 - Suivi de la convention

Un bilan de la présente convention sera réalisé annuellement par Effia.

L'analyse du bilan et des perceptives d'évolutions sera effectuée annuellement au cours d'une rencontre entre les parties.

Les parties conviennent également de se réunir pour faire le point sur les modalités de la convention si le nombre d'abonnements préférentiels Effia vendus excède 50.

Article 9 - Procédure modificative

Les parties peuvent modifier la présente convention par voie d'avenant.

Article 10 - Résiliation

La résiliation éventuelle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un préavis de trois mois minimum notifié aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article II - Recours

En cas de litige, les parties conviennent d'utiliser les voies de recours amiable existantes avant toute saisine du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 originaux, dont un pour chacune des parties soussignées, le

Pour EFFIA, Le Directeur de l'Unité d'Affaires Nord Est secteur Est, Pour Besançon Mobilités, Le Directeur, Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Le Président,

Monsieur Philippe FAURE,

Jean-Marc HORVAT

lean-Louis FOUSSERET